PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE - FRANCLEM SAS

8 rue de la Passion
56250 Elven

Code AIOT : 0005507883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement INTERMARCHE - FRANCLEM SAS implanté RUE OPERATION SAVANNA 56250 Elven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient de façon inopinée, dans le cadre du suivi des équipements mettant en oeuvre des fluides frigorigènes fluorés (FFF), caractérisés par un potentiel de réchauffement planétaire significatif.
Elle s'intégre dans le cadre de l'action nationale 2025 relative aux FFF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE - FRANCLEM SAS
- RUE OPERATION SAVANNA 56250 Elven
- Code AIOT : 0005507883
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, objet du présent rapport, est un hypermarché, commercialisant des denrées alimentaires, notamment celles conservées au froid.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Identification et connaissance des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande d'action corrective	1 mois
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
15	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des équipements froids apparaît perfectible. Celle-ci l'est d'autant plus que l'exploitant n'est pas enclin à justifier des derniers contrôles d'étanchéité périodiques. Les échéances visées sur les vignettes collées sur chacun des équipements sont toutes dépassées, concluant à un défaut de réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité.
En conséquence, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement 2024-573 du 07/02/2024, en faisant réaliser par un organisme compétent un contrôle périodique d'étanchéité de ses installations de production de froid, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage

de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'établissement est classé sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1435-2, pour sa station service de distribution de carburants. Cette activité n'a pas été abordée lors de l'inspection, objet du présent rapport. L'établissement met en œuvre des fluides frigorigènes, dans ses installations de production de froid. Celles-ci se décomposent ainsi : - une centrale positive, avec du R404A (150 kg) - deux chambres froides, avec du R448A (2 circuits contenant chacun 10 kg) L'établissement n'est pas classé sous la rubrique 1185-2a, la quantité de fluides frigorigènes fluorés susceptible d'être présente est inférieure à 300 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Concernant la centrale positive, l'étiquetage apposé sur l'équipement indique le type de fluide (R404A), la quantité (150 kg) et le potentiel de réchauffement planétaire (PRP : 3922, soit 588,30 t. $_{eq}$ CO_2). Concernant les 2 chambres froides (SAS négatif et chambre négative), l'étiquetage apposé sur les équipements indique également le type de fluide (R448A) et la quantité (10 kg) pour chacun. Mais, la quantité exprimée en équivalent CO_2 n'est pas exprimée. Pour la chambre négative, une étiquette vierge au nom de l'opérateur (MCI) est collée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser les étiquettes des 2 chambres négatives (SAS + chambre), en indiquant toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les 2 types de fluides utilisés sont : R404A, pour la centrale positive R448A, pour les 2 chambres négatives Le R404A est un HFC caractérisé par un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2 500. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une fiche d'intervention (CERFA n° 15497*04), ni le registre de suivi, pour vérifier les modalités de recharge pour cet équipement. Le R448A est un fluide composé du mélange de HFC et HFO, caractérisé par un potentiel de réchauffement planétaire de 1386. Un bordereau a été analysé en salle, pour le SAS (R448A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera un extrait du registre de suivi de la centrale positive, en joignant les 3 dernières fiches d'intervention (CERFA n° 15497*04), et le dernier contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : L'exploitant fait sous-traiter la maintenance des équipements à la société MCI de Caudan (56850) Cette société est bénéficiaire d'une attestation de capacité, de catégorie 1 et 2, mise à jour le 13/03/2025. Le numéro d'attestation est : ACO / SQ12372 - 003.

Sur la fiche d'intervention analysée en salle, datant du 20/10/2024, le numéro d'attestation est indiqué : ACO / SQ12372 – 002. Une nouvelle version est intervenue entre-temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :
L'exploitant fait sous-traiter la maintenance des équipements à la société MCI de Caudan (56850)

Sur la fiche d'intervention (SAS négatif) analysée en salle, datant du 20/10/2024, l'opérateur de la société MCI (56) est identifié.

Sur celles (centrale positive) datées du 06 et 20/12/2024, les opérateurs de la société MCI (56) sont également identifiés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leurs aptitudes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de l'aptitude des 3 opérateurs intervenus sur son site, en joignant les

certificats d'aptitude des opérateurs intervenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration [...]
Constats : L'exploitant a communiqué 1 fiche d'intervention, datée du 20/10/2024, concernant le SAS négatif, et 3 fiches d'intervention relatives à la centrale positive, et respectivement en date du 06/12/2024, 20/12/2024, 07/01/2025, et 03/02/2025. D'après les fiches d'intervention, il s'agit de maintenance et non pas de contrôle d'étanchéité périodique. Pour la fiche du 03/02/2025, l'opérateur a noté une fuite en localisant celle-ci au niveau du compresseur 2. La réparation est notée: " à faire ". Aucune vignette rouge n'a été visualisée sur l'équipement, le jour de la visite, toujours en fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera la réparation du compresseur 2, mis en oeuvre pour la centrale positive, et joindra le justificatif de contrôle d'étanchéité réalisé par la suite pour vérifier l'efficacité de la réparation. L'exploitant doit communiquer les fiches d'intervention CERFA n° 15497*04 relatives aux 3 derniers contrôles d'étanchéité de chacun des équipements de production de froid.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les équipements visualisés ne mettent pas en œuvre de fluides de type HCFC. Seuls les fluides, de type R404A (HFC) et R448A (HFC/HFO), sont utilisés, respectivement dans la centrale positive et les 2 chambres négatives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter toutes les fiches d'intervention de la centrale positive, mettant en œuvre du R404 (150 kg). Il n'a donc pas été possible de vérifier les modalités de recharge du circuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer les 5 plus récentes fiches d'intervention CERFA n° 15497*04 relatives à la centrale positive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que

les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :
Les fiches d'intervention analysées en salle portent sur les chambres négatives.

La fiche n° 1 porte sur le SAS négatif (448A - 10 kg). Elle vise une recharge de fluide vierge de 4,5 kg, représentant 45 % de la charge totale du circuit.
La fiche, datée du 20/10/2024, indique que la réparation est réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit communiquer la fiche d'intervention visant la réalisation du contrôle d'étanchéité après la réparation, pour garantir l'efficacité de la réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Outre la détection de fuite évoquée dans le point de contrôle précédent, la fiche d'intervention analysée en salle porte sur la centrale positive. La fiche n° 1, en date du 06/12/2024, contient le même numéro que la précédente fiche analysée et élaborée sur le SAS négatif du 20/10/2024 et que les 2 autres fiches portant sur la centrale positive. Celle en date du 06/12/2024 porte sur la centrale positive (404A - 150 kg - 588,3 $t._{eq}$ CO_2). Elle vise la présence de système permanent de détection de fuite, compte tenu de la charge supérieure à 500 $t._{eq}$ CO_2. L'exploitant indique qu'il y a un système de détection des fuites, mais il n'a pas été en mesure de le montrer à l'inspection, ni de justifier des caractéristiques du système de détection. L'exploitant a indiqué qu'en cas de fuite, le système de détection envoie un message courriel sur la boîte du responsable (adresse renvoyée aux adjoints en cas de congés, ainsi qu'au prestataire).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer la fiche descriptive du système permanent de détection de fuite installé au niveau de la centrale positive, en précisant s'il s'agit de mesure directe ou indirecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :
Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :
I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à

jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, la centrale positive est dotée d'un système permanent de détection de fuite. L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de fournir les caractéristiques du système, ni les justificatifs de contrôles périodiques de ce système, dans le cadre de la maintenance et des tests de déclenchement. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser quelle valeur d'alerte est retenue (50 grammes par heure ou 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer la fiche descriptive du système permanent de détection de fuite installé au niveau de la centrale positive, en précisant s'il agit de mesure directe ou indirecte. Il joindra également les justificatifs attestant de la réalisation de contrôles périodiques de ce système (étalonnage, tests, recalibrage...). Il précisera la valeur retenue pour les seuils d'alerte et vérifiera si c'est la plus pertinente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :
1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques [....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces

équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Le contrôle périodique des installations n'a pas été réalisé, selon la fréquence requise, d'après les indications des vignettes, les échéances étant toutes dépassées : - Centrale positive (588,30 t. $_{eq}$ CO_2) : échéance fixée au 01/2024 pour l'une des 2 vignettes la plus récente (la seconde vignette de 2018 est à supprimer) - Chambre froide (SAS - 13,86 t. $_{eq}$ CO_2) : échéance fixée au 01/2024 - Chambre froide (13,86 t. $_{eq}$ CO_2) : échéance fixée au 01/2024 D'après la nature et la quantité de fluide, la fréquence de contrôle périodique est définie telle que : - Centrale positive (588,30 t. $_{eq}$ CO_2) : contrôle d'étanchéité tous les 6 mois, en présence de système de détection de fuite - Chambre froide (SAS - 13,86 t. $_{eq}$ CO_2) : contrôle d'étanchéité tous les 12 mois, en absence de système de détection de fuite - Chambre froide (13,86 t. $_{eq}$ CO_2) : contrôle d'étanchéité tous les 12 mois, en absence de système de détection de fuite. L'exploitant n'a pas respecté les fréquences des contrôles d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de faire réaliser, sous un délai de 3 mois, le contrôle périodique d'étanchéité des 3 équipements, en se rapprochant de son opérateur justifiant d'une attestation de capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 7 - Tenue de registres : 1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande [...]
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir l'ensemble des bordereaux d'intervention sur ces équipements froids, le jour de la visite. Il ne tient a priori pas de registre à jour pour le suivi des équipements froids.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera un extrait du registre de suivi des équipements avec toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Comme précisé les vignettes apposées sur les équipements froids indiquent un dépassement de l'échéance. Pour la centrale positive, 2 vignettes sont apposées avec respectivement les échéances de 09/2018 et 01/2024. Il est rappelé que seule la dernière vignette doit figurer sur l'équipement. Pour les 2 chambres froides, la vignette apposée vise une échéance de 01/2024. La fiche d'intervention du 03/02/2025 vise une détection de fuite avec une réparation à faire. Sur l'équipement considéré comme fuyard, aucune vignette rouge n'est apposée. La gestion des vignettes est perfectible. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y a pas d'échange avec l'opérateur, après son intervention. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de savoir s'il y a eu une fuite, une réparation, ni la couleur de l'étiquette qui doit être mise sur les équipements. → Il est recommandé à l'exploitant de faire un point avec son opérateur après chaque intervention, pour connaître l'état de ses équipements et ses obligations, en termes de suivi ou de réparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que seule la dernière vignette soit collée sur chacun des 3 équipements, et surtout, que l'échéance soit encore respectée et ne porte pas sur un équipement fuyard pour ce qui concerne les vignettes bleues
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant

à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Aucune vignette rouge n'était collée sur chacun des 3 équipements. La fiche d'intervention du 03/02/2025, qui indique la centrale positive comme fuyarde, avec une réparation à faire, apparaît en contradiction avec la vignette bleue de l'équipement toujours en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à la cohérence des marques de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois